



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence: interf B14 – B21.2

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU JOUR MOIS 2011
CONCERNANT
LES INTERFACES RADIO B14.01 A B14.07 ET B21.2
PROJET**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: jusqu'au **25 mai** 2011

Personne de contact : M. Freddy Baert, Administrateur (02 226 88 99)

Adresse de réponse par e-mail: freddy.baert@bipt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

La présente consultation a lieu conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Décision	4
4. Voies de recours	4
Annexe.....	5

1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises à l'annexe. Il s'agit des interfaces radio B14.01 à B14.07 pour des systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés et B21.2 pour des Applications Ultra Wideband (UWB) - Analyse des matériaux de construction. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

Les interfaces B14.01 à B14.07 remplacent l'interface existante B14 telle que promulguée dans la décision du Conseil de l'IBPT du 7 février 2007 concernant les interfaces radio B7, B11, B12 et B14. Le remplacement était nécessaire suite à la modification de la Décision 2006/771/CE de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée. Cette décision a été modifiée par la Décision 2010/368 de la Commission du 30 juin 2010¹. Les interfaces B14.01 à B14.07 se rapportent à la partie "Implants médicaux actifs et leurs périphériques" de l'annexe à la Décision 2006/771.

L'interface B21.2 est nouvelle et est basée sur la partie "Analyse des matériaux de construction (BMA)", de la Décision 2009/343/CE de la Commission du 21 avril 2009 modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté². L'objet de la Décision 2007/131 est de permettre l'utilisation du spectre radioélectrique pour les équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge et d'harmoniser les conditions concernant cette utilisation au sein de la Communauté européenne. La Décision 2009/343/EC remplace l'annexe à cette décision. Les systèmes d'imagerie par analyse des matériaux de construction (BMA) peuvent fournir une série d'applications novatrices pour la détection ou la prise de clichés des canalisations, fils et autres structures à l'intérieur des murs des immeubles d'habitation ou commerciaux. Un ensemble commun de conditions d'accès au spectre pour les équipements BMA doit aider les entreprises désireuses de fournir des services professionnels à l'aide de ces applications dans toute la Communauté.

¹ JO L 166 du 1.7.2010, p. 33-41

² JO L 105 du 25.4.2009, p. 9-13

3. Décision

Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

4. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil

**Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du XX/XX/2011 relative aux interfaces
radio B14.01 à B14.07 et B21.2**

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	B14.01 V2.2	04-2011
-----------------	--------------------------------------	--	--------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	
	3	Bande de fréquences	9 – 315 kHz	L'application sert aux systèmes d'implants médicaux actifs de puissance ultra basse utilisant des techniques à boucle inductive à des fins de télémétrie
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max 30 dB μ A/m à 10m	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Coefficient d'utilisation jusqu'à 10%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 195-2 Décision CE 2008/432/CE modifiant Décision CE 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	B14.02 V2.2	04-2011
-----------------	--------------------------------------	--	--------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	L'application sert aux dispositifs implantables pour animaux
	3	Bande de fréquences	315 – 600 kHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max - 5 dB μ A/m à 10m	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Coefficient d'utilisation jusqu'à 10%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 536-2 Décision CE 2010/368/UE modifiant Décision CE 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	B14.03 V1.1	04-2011
-----------------	--------------------------------------	--	--------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	L'application sert aux dispositifs implantables pour animaux. Utilisation uniquement à l'intérieur des bâtiments
	3	Bande de fréquences	12,5 – 20,0 MHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max - 7 dBµA/m à 10m dans une largeur de bande de 10 kHz.	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Coefficient d'utilisation jusqu'à 10%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence. Utilisation uniquement à l'intérieur des bâtiments	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330-2 Décision CE 2010/368/UE modifiant Décision CE 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	B14.04 V2.2	04-2011
-----------------	--------------------------------------	--	--------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	L'application concerne les membranes cardiaques implantées de puissance ultrabasse pour la mesure de la pression sanguine
	3	Bande de fréquences	30,0 – 37,5 MHz	
	4	Répartition des voies		
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max 1 mW e.u.v.	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Coefficient d'utilisation jusqu'à 10%	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 510-2 Décision CE 2010/368/UE modifiant Décision CE 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	B14.05 V1.1	04-2011
-----------------	--------------------------------------	--	--------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	
	3	Bande de fréquences	401 – 402 MHz	
	4	Répartition des voies	25 kHz	Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max 25 μ W p.a.r. pour des systèmes utilisant LBT/AFA, ou sinon Max 0,25 μ W p.a.r. pour des systèmes sans LBT/AFA et à coefficient d'utilisation jusqu'à 0,1%	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Coefficient d'utilisation jusqu'à 0,1% pour 0,25 μ W p.a.r. LBT/AFA pour 25 μ W p.a.r.	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation de 0,1% peut être utilisé.
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences	EN302 537-2	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 537-2 Décision CE 2010/368/UE modifiant Décision CE 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	B14.06 V2.2	04-2011
-----------------	--------------------------------------	--	--------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	
	3	Bande de fréquences	402 – 405 MHz	
	4	Répartition des voies	25 kHz	Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 300 kHz
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max 25 µW p.a.r.	Ces équipements doivent utiliser des techniques d'accès au spectre telles que celles décrites dans la norme harmonisée applicable
	8	Accès au canal et règles d'occupation	D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences, y compris des largeurs de bande supérieures à 300 kHz, peuvent être utilisées, à conditions qu'elles soient au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE et qu'elles permettent un fonctionnement compatible avec les autres utilisateurs, et notamment les radiosondes météorologiques.	
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 839-2 Décision CE 2008/432/CE modifiant Décision CE 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	B14.07 V1.1	04-2011
-----------------	--------------------------------------	--	--------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile	
	2	Application	Systèmes d'implants médicaux actifs et leurs périphériques associés	
	3	Bande de fréquences	405 – 406 MHz	
	4	Répartition des voies	25 kHz	Chaque émetteur peut combiner des canaux adjacents pour une largeur de bande plus élevée pouvant aller jusqu'à 100 kHz
	5	Modulation / largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	Max 25 μ W p.a.r. pour des systèmes utilisant LBT/AFA, ou sinon Max 0,25 μ W p.a.r. pour des systèmes sans LBT/AFA et à coefficient d'utilisation jusqu'à 0,1%	
	8	Accès au canal et règles d'occupation	Coefficient d'utilisation jusqu'à 0,1% pour 0,25 μ W p.a.r. LBT/AFA pour 25 μ W p.a.r.	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées en vertu de la directive 1999/5/CE. Un coefficient d'utilisation de 0,1% peut être utilisé.
	9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences	EN302 537-2	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 537-2 Décision CE 2010/368/UE modifiant Décision CE 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	15	Remarques	Classe 1	

Belgique	Spécification interface radio	Applications Ultra Wideband Analyse des matériaux de construction (BMA)	B21.2 V1.1	04-2011
-----------------	--------------------------------------	--	-----------------------	----------------

	N°	Paramètre	Description	Commentaires																																				
Partie nominative	1	Service de radiocommunications	Mobile																																					
	2	Application	Applications Ultra Wideband (UWB) BMA	Analyse des matériaux de construction																																				
	3	Bande de fréquences	Détails voir ligne 7																																					
	4	Répartition des voies																																						
	5	Modulation / largeur de bande occupée																																						
	6	Direction / Séparation																																						
	7	Puissance d'émission/ densité de puissance	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Gamme de fréquences (MHz)</th> <th>Densité spectrale maximale de p.i.r.e. moyenne (dBm/MHz)</th> <th>Densité spectrale maximale de p.i.r.e. de crête (dBm/50 MHz)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Au-dessous de 1.730</td> <td>-85,0</td> <td>-45,0</td> </tr> <tr> <td>1.700 – 2.200</td> <td>-65,0</td> <td>-25,0</td> </tr> <tr> <td>2.200 – 2.500</td> <td>-50,0</td> <td>-10,0</td> </tr> <tr> <td>2.500 – 2.690</td> <td>-65,0</td> <td>-25,0</td> </tr> <tr> <td>2.690 – 2.700</td> <td>-55,0</td> <td>-15,0</td> </tr> <tr> <td>2.700 – 3.400</td> <td>-82,0</td> <td>-42,0</td> </tr> <tr> <td>3.400 – 4.800</td> <td>-50,0</td> <td>-10,0</td> </tr> <tr> <td>4.800 – 5.000</td> <td>-55,0</td> <td>-15,0</td> </tr> <tr> <td>5.000 – 8.000</td> <td>-50,0</td> <td>-10,0</td> </tr> <tr> <td>8.000 – 8.500</td> <td>-70,0</td> <td>-30,0</td> </tr> <tr> <td>Au-dessus de 8.500</td> <td>-85,0</td> <td>-45,0</td> </tr> </tbody> </table>	Gamme de fréquences (MHz)	Densité spectrale maximale de p.i.r.e. moyenne (dBm/MHz)	Densité spectrale maximale de p.i.r.e. de crête (dBm/50 MHz)	Au-dessous de 1.730	-85,0	-45,0	1.700 – 2.200	-65,0	-25,0	2.200 – 2.500	-50,0	-10,0	2.500 – 2.690	-65,0	-25,0	2.690 – 2.700	-55,0	-15,0	2.700 – 3.400	-82,0	-42,0	3.400 – 4.800	-50,0	-10,0	4.800 – 5.000	-55,0	-15,0	5.000 – 8.000	-50,0	-10,0	8.000 – 8.500	-70,0	-30,0	Au-dessus de 8.500	-85,0	-45,0	
	Gamme de fréquences (MHz)	Densité spectrale maximale de p.i.r.e. moyenne (dBm/MHz)	Densité spectrale maximale de p.i.r.e. de crête (dBm/50 MHz)																																					
	Au-dessous de 1.730	-85,0	-45,0																																					
	1.700 – 2.200	-65,0	-25,0																																					
	2.200 – 2.500	-50,0	-10,0																																					
	2.500 – 2.690	-65,0	-25,0																																					
2.690 – 2.700	-55,0	-15,0																																						
2.700 – 3.400	-82,0	-42,0																																						
3.400 – 4.800	-50,0	-10,0																																						
4.800 – 5.000	-55,0	-15,0																																						
5.000 – 8.000	-50,0	-10,0																																						
8.000 – 8.500	-70,0	-30,0																																						
Au-dessus de 8.500	-85,0	-45,0																																						
8	Accès au canal et règles d'occupation	<p>L'équipement BMA ayant recours à des techniques d'atténuation qui fournissent des résultats au moins équivalents aux techniques décrites dans les Normes harmonisées pertinentes adoptées en vertu de la Directive 1999/5/CE, peut fonctionner dans les bandes de fréquences de 1,215 à 1,73 GHz, avec une densité de PIRE moyenne maximale de - 70 dBm/MHz, et dans les bandes de fréquences de 2,5 à 2,69 GHz et de 2,7 à 3,4 GHz, avec une densité de PIRE moyenne maximale de - 50 dBm/MHz, à condition qu'un niveau de protection au moins équivalent à celui fixé par les limites du tableau ci-dessus soit atteint.</p> <p>Afin de protéger les Services de radioastronomie, dans la bande de fréquences de 2,69Ghz à 2,70Ghz et dans la bande de fréquences de 4,8 à 5Ghz, la densité de puissance rayonnée maximale doit être inférieure à - 65 dBm/MHz, comme décrit dans les normes harmonisées pertinentes adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.</p>																																						
9	Régime d'autorisation	Exempté de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB. (Base non-interférence/ base non-protection)																																					

	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	10	Exigences essentielles supplémentaires		
	11	Hypothèses de planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 435-2 Décision 2009/343/CE modifiant la Décision 2007/131/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2	